



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune d'ALERIA (Haute-Corse)

La demande d'autorisation porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage de la société SARL Cocli Énergie au lieu-dit « Gare » sur la commune d'Aléria.

Contexte réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° (ancienne nomenclature) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 15 mars 2017. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 28 avril 2017.

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 20 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage. Le parc solaire est constitué de 5 568 panneaux pour une surface totale de 2,4 ha et porte sur les parcelles E 921a, 105a et 802a, route d'Antisanti au lieu dit « Gare », sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse). Le projet, d'une puissance installée de 1,82 Mwc, comprend également des aménagements (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison et câbles électriques enterrés). L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route territoriale n°50 (RT 50), puis par la route départementale n°43 (RD43).

Le projet est présenté dans le cadre d'un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Il s'agit de la modification d'un projet dont le permis de construire, obtenu en 2011, n'a pas été mis en œuvre. La demande de permis de construire initiale contenait une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ci-joint, en date du 20 décembre 2010. Le présent avis en est une actualisation, la puissance des installations ayant été presque doublée (1 Mwc initialement).

En outre, ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

S'agissant d'un projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, il eût été opportun de prendre en compte les observations émises dans l'avis du 20 décembre 2010, et notamment l'absence préjudiciable d'inventaires faunistiques et la réalisation des inventaires floristiques en période défavorable. Aucun inventaire complémentaire n'ayant été réalisé, l'étude d'impact se fonde donc uniquement sur une reconnaissance des milieux réalisée le 21 septembre 2009 et sur des données bibliographiques. Cette méthodologie ne permet pas de statuer sur la présence

effective d'espèces à enjeu et, le cas échéant, de mettre en œuvre de façon appropriée la démarche éviter, réduire voire compenser les atteintes aux milieux naturels.

II-2 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Le projet, qui s'insère dans un contexte local industriel, est situé plus largement dans un secteur de plaine à dominante agricole. Les terrains d'assiette du projet sont enclavés entre les locaux industriels de l'entreprise Corstyrène, des exploitations agricoles attenantes et le fleuve Tavignano, ce dernier étant couvert par le site Natura 2000 FR9400602 « Basse Vallée du Tavignano ». Le fleuve Tavignano est également concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse (SDAGE)¹ 2016 – 2021, qui prévoit notamment des mesures visant à restaurer les fonctionnalités du cours d'eau. La topographie plane du terrain, la nature du projet et son emprise, en retrait de la ripisylve du fleuve, paraissent compatibles avec les objectifs du SDAGE. En revanche, le dossier ne mentionne ni la profondeur de la nappe d'eau souterraine, ni celle des fondations par pieux vissés et plots en béton. Il omet également de préciser que le site est situé dans un périmètre de protection éloigné, à l'aval du champ captant de « Campu Quarcu » destiné à l'alimentation de la population en eau potable.



Figure 6 de l'étude d'impact

Le secteur de plaine à dominante agricole est marqué majoritairement par l'arboriculture (clémentine), la vigne et l'élevage (prairies de parcours). Le rapport révèle une augmentation de l'activité agricole sur la commune entre 2000 et 2010 (augmentation de 25 % de la Surface Agricole Utile). Toutefois, les parcelles concernées par le projet, en culture arboricole il y a une dizaine d'années, ne sont plus exploitées depuis au moins six ans (RPG 2012). Elles sont aujourd'hui constituées de prairie et seules deux rangées de clémentiniers subsistent. Pour autant, le projet prévoit l'entretien d'un couvert herbacé au sol afin de permettre l'exploitation agricole par pacage. Les modalités de mise en œuvre de cette activité ne sont toutefois pas précisées.

Plusieurs espèces protégées sont signalées dans l'étude comme potentiellement présentes et leur statut sur l'emprise du projet doit être confirmé. En cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux.

La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation. Le site est attenant à une zone d'aléa très fort qui couvre le fleuve et sa ripisylve. Toutefois, le projet n'implique aucun défrichement et l'imperméabilisation induite par les installations sera très faible. Le projet n'est donc pas de nature à aggraver le risque inondation. Par ailleurs, la voie d'accès et de circulation à l'intérieur de l'enceinte respectera les prescriptions d'accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le projet fait également l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique et devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté type relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.).

Le projet n'induit pas de risques sanitaires en phase d'exploitation. La réalisation des travaux, prévue pour une durée de 3 mois, générera de faibles nuisances (bruit, poussière) qui resteront très localisées. Toutefois, en sus de l'habitation du propriétaire des parcelles concernées, deux groupes d'habitations se trouvant à 534 mètres au Sud et 688 mètres à l'Est sont susceptibles d'être impactés.

L'analyse du paysage a été réalisée via des prises de vues rapprochées. Le terrain d'assiette du projet est actuellement clôturé par un grillage de 1,50 mètres de hauteur. Une haie végétale le sépare de l'usine et masque entièrement l'impact visuel du projet de plain-pied. En revanche, aucune analyse en vue éloignée n'est réalisée. Or, le diagnostic paysager de l'Atlas des paysages (cité d'ailleurs dans la bibliographie de l'étude) pour la Haute-Corse, réalisé en 2003, constate que la plaine présente « une grande fragilité, car elle se prête à toutes les

¹ SDAGE : Document de planification fixant, pour six ans, les orientations permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de qualité des eaux

mutations. Si la grande mutation de l'agriculture a été positive, contribuant à enrichir la palette des paysages corses par la création d'ambiances à forte personnalité, le pire est à craindre d'une urbanisation sans contraintes, à l'œuvre un peu partout (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable ».

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrite dans la présente étude d'impact, est globalement proportionnée à la sensibilité de la zone. L'autorité environnementale l'estime toutefois insuffisamment précise sur les aspects faunistiques et floristiques, paysagers, de même que sur la nappe d'eau souterraine et la prise en compte de l'implantation du site à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné.

II-3 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature du projet, de son emplacement et de son ampleur, aucun impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine n'est à envisager en cours d'exploitation. Toutefois, concernant la biodiversité et bien que le niveau d'enjeu n'ait pu être mesuré, le projet prévoit l'installation de clôtures permettant le passage de la petite faune.

La phase chantier est, quant à elle, susceptible d'engendrer des impacts environnementaux et sanitaires et des mesures ont été définies en conséquence aux fins :

- de limiter les risques de pollution sur le milieu physique (sous-sol, eaux souterraines et eaux de surface) par une bonne gestion du chantier (définition des aires de stationnement et de stockage, système de rétention des polluants et établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution -PPSPS- notamment) ;
- d'éviter la destruction d'éventuelles espèces sensibles, en privilégiant la réalisation des travaux d'octobre à mars, hors période de nidification, de floraison et de risque de départs de feu ;
- de réduire les nuisances de voisinage par une information des usagers.

La bonne réalisation des mesures prévues est garantie par un suivi environnemental du chantier donnant lieu à des comptes-rendus avant, pendant et après travaux.

L'autorité environnementale approuve les mesures qui seront mises en œuvre et recommande la transmission des dits comptes-rendus au service instructeur.

II-4 - Évaluation des incidences Natura 2000

La nature du projet, la définition de son emprise hors Natura 2000 et les mesures visant à limiter les pollutions en phase chantier permettent, à juste titre, de conclure que le projet n'entraînera pas d'impact sur le bon état de conservation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400602 attenante au projet.

II-5 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Le rapport mentionne quatre projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur l'année 2016, dont trois projets photovoltaïques au sol et une ISDN. L'analyse des effets cumulés du présent projet avec ces quatre projets est incomplète et imprécise. La consommation globale d'espaces agricoles et naturels, par ailleurs jugée faible sans pour autant être quantifiée, n'est pas la seule conséquence de la mise en œuvre de ces projets relevée dans les avis de l'autorité environnementale. La fragmentation des milieux, la destruction d'habitats et d'espèces sensibles, ainsi que les impacts paysagers à l'échelle de la plaine auraient mérité d'être analysés.

II-6 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Aléria est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (révisé) approuvé le 13/03/2009. L'étude d'impact situe le projet en zone agricole (A) du PLU et en analyse la compatibilité avec le règlement de zone.

Or, le secteur où se situe le projet (parcelles E105, 921, 1128 et 1160) a fait l'objet d'une révision simplifiée (n°10) visant à changer l'affectation des sols afin de leur donner, pour vocation principale, l'accueil des activités artisanales, commerciales, tertiaires et de services (zone UE). Par ailleurs, lors de cette procédure, le déclassement de ces terres agricoles a été justifié par le fait que la modification proposée « intéresse un pôle d'emploi important pour la commune (2 entreprises d'environ 60 à 70 emplois) » et que « l'entreprise en place souffre de manque de stockage et d'aires de stationnement » (cf Révision simplifiée n°10, ci-joint).

Par ailleurs, les terrains d'assiette du projet sont identifiés en tant qu'espace stratégique agricole du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02/10/2015. La démonstration de la compatibilité du projet avec le PADDUC, s'appuyant uniquement sur la compatibilité du projet avec le règlement de la zone A du PLU, est insuffisante.

L'analyse, telle que menée dans l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale, n'apparaît donc pas conclusive quant à la compatibilité du projet présenté avec les documents d'urbanisme en vigueur.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche à *priori* favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

Les installations portent sur une surface modérée et des mesures ont été prises pour limiter l'impact du projet sur les paramètres environnementaux susceptibles d'être affectés, y compris lorsque le niveau d'enjeu effectivement en présence n'a pu être défini (biodiversité notamment). L'étude d'impact souffre néanmoins de manques d'informations et d'analyses qui ne permettent pas de conclure, de façon indéniable, quant à la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **estime que l'étude d'impact, relative à la centrale photovoltaïque, expose de façon incomplète les enjeux relatifs à l'environnement du site et mériterait d'être complétée sur les insuffisances signalées supra ;**
- **demande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet au regard des règles d'urbanisme applicables sur le site d'implantation projeté ;**
- **relève que des mesures visant à limiter l'impact du projet sont prévues.**

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2017

Le Préfet
Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI